

Commune de Saint Jacques sur Darnétal
Mairie - 20, rue de Verdun
76160 - SAINT-JACQUES-sur-DARNÉTAL

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
VINGT-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS A VINGT HEURES TRENTE**

Convocations & affichage le 20 juin 2023.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DELAUNAY Frédéric, maire,
Mme BRUNEL Claudine, 1^{ère} adjointe,
M. DEMBOWIAK Jean-Luc, 2^{ème} adjoint,
Mme DRANGUET Malika, 3^{ème} adjoint

Membres : Mmes HACHÉ Florence, LACROIX-MÉNAGE Véronique, MM. DAVID Silvère, QUESSE Bernard, conseillers municipaux délégués, Mmes ROUAS Florence, HÉBERT Fabienne, BENSLIMAN Annick, MM. FOURAY Gilles, DÉPARDE Jérôme, MARCHAL Frédéric, Mme PAIN Céline, M. FOUTEL Matthieu, Mme BARON Ingrid, MM. MOLZA Arnaud, LEVASSEUR Alexandre, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : MM. DECLERCK Emmanuel, FOURNIER Jean-Michel, Mmes GUEDIDA Géraldine, BELLOT Angie.

REPRÉSENTÉS : M. FOURNIER par M. DEMBOWIAK, Mme GUEDIDA par Mme HACHE, M. DECLERCK par Mme BRUNEL, Mme BELLOT par Mme ROUAS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme HEBERT Fabienne.

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint.

- :- :- :- :- :- :- :- :-

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 12 AVRIL 2023

Ce procès-verbal a été transmis à l'ensemble du conseil municipal,

Hormis la demande de M. FOUTEL concernant l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 avril dernier, est ce qu'il y d'autres commentaire ? Avant de mettre aux voix, je vais répondre à sa demande.

M. FOUTEL vous indiquez qu'il n'est nullement fait mention que la délibération sur les terres agricoles avec la Coopérative du Vert Galant ne contenait aucune précision sur son contenu et que votre vote aurait ainsi été trompée. Je vous rappelle qu'à chaque présentation de délibération, j'interroge l'ensemble des élus pour savoir s'il y a des commentaires ou questions. Vous n'avez posé aucune question, si vous estimiez que vous n'aviez pas assez d'élément pour vous prononcer, vous pouviez vous abstenir. Par conséquent, le procès-verbal du conseil municipal ne sera pas modifié sur ce point, vos remarques n'étant pas fondées elles ne seront donc pas consignées dans le procès-verbal du conseil municipal de ce jour. Vous pourrez vous exprimez lors de l'examen de la délibération de ce jour, sur ce même sujet.

Le procès-verbal est approuvé à la majorité des voix.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Tarifications
- Avenants - Travaux de réhabilitation ancienne mairie
- Echange de Parcelles 1 rue de Verdun – Complément
- Recensement de la population désignation du coordonnateur
- Personnel communal
- Règlement intérieur – Modificatif
- Désignation référent déontologue des élus
- Enquête publique Plan de Protection de l'Atmosphère

- :- :- :- :- :- :- :- :-

Monsieur le Maire : En préambule, je vous rappelle que les séances de conseil municipal sont destinées à adopter les projets de délibérations. Les débats ont lieu en commission, des prises de paroles sont possibles avant la mise aux voix sur demande, pour justifier de son vote ou obtenir des précisions complémentaires.

QUESTIONS ORALES DU GROUPE « SAINT JACQUES UN AVENIR ENSEMBLE » POUR LE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

1) Fermetures de classe

Il semble qu'une classe de l'école Duval Legay, et une de l'école Jules Ferry, doivent fermer à la rentrée prochaine. Ces 2 dernières années, vous avez évoqué la probable nécessité de construire une nouvelle école maternelle, ainsi qu'un agrandissement de la cantine. Avec la fermeture annoncée de ces classes, que deviennent vos projets de travaux dans ces bâtiments communaux ?

2) Animations municipales

Vous semblez accorder beaucoup d'importance aux chiffres de fréquentation des animations municipales. Vous mentionnez un feu de la Saint Jean 2022 avec un public jamais atteint depuis au moins 10 ans. Peut-être avez-vous mis en place un système de comptage pour cette édition 2022, cela serait une première pour cette fête populaire, gratuite, dans un parc sans aucun contrôle d'accès. Plutôt que vouloir annoncer des chiffres invérifiables, peut-être faut-il simplement nous réjouir collectivement que le village ait pu renouer avec ce type d'événements annulés en 2020 et 2021.... Par ailleurs, comme l'opposition le demandait régulièrement lors du mandat précédent à Dino TONINI, adjoint à la Culture, serait-il possible de communiquer le bilan des rendez-vous de Saint Jacques pour l'année 2022 (nombre de spectacles, nombre de places payantes, bilan financier) ?

4) Travaux voirie

Dans le cadre de la vente de l'ancienne supérette, il avait été évoqué la réalisation d'un cheminement doux le long du bâtiment pour permettre un accès direct entre la rue du Gal de Gaulle et le centre sportif. Finalement, le parking a été réalisé par la métropole, sans ce cheminement. Des Saint Jacques nous ont interrogés :

- Ce parking a-t-il été financé dans le cadre du PPI ? Pour quel montant ?

- Vous nous avez indiqué en commission Finances qu'il était préférable de voir comment fonctionnait ce parking, notamment les livraisons de la pharmacie, avant d'envisager une liaison douce. Pourquoi alors avoir lancé « en urgence » sa réfection ? Il était tout à fait utilisable en l'état, et vous auriez pu attendre quelques mois pour mettre en œuvre des travaux intégrant un cheminement doux. Ceci dans l'optique d'une gestion rigoureuse de l'argent public.

6) Urbanisme

Le plan de zonage du PLUi mentionne des spécificités de la trame verte et bleue (arbres et haies remarquables, verger, mares...). Il semble que certains Saint Jacques, à priori sans connaissance de ces mentions spéciales, aient récemment pris l'initiative de reboucher des mares, arracher des haies,... Nous ne remettons pas en cause la sincérité de ces riverains. Mais dès lors qu'une action contraire aux règles d'urbanisme en vigueur a été constatée par la municipalité (élu.e.s et agent.e.s), quelle décision comptez-vous prendre pour remettre en état ces éléments naturels portés au PLUi, dont l'objet est bien la préservation de notre environnement et notre cadre de vie ? Peut-être faut-il prévoir une information à tous les Saint Jacques dont les terrains sont concernés par ce type de spécificités ?

Réponses de Monsieur le Maire aux questions orales posées lors du conseil municipal du 12 avril 2023 :

1) Comme vous le précisez dans votre question, il s'agit de projet. Les ouvertures et fermetures de classes sont cycliques et ne remettent pas en cause le besoin d'infrastructures dans le futur compte tenu de l'évolution de la population.

2) Je reste dans l'attente de la validation de la fréquentation du feu de St Jean 2023, cette manifestation gratuite comme celle de l'Armada a été un vrai succès populaire. La gratuité n'empêche pas l'appréciation du nombre de visiteurs. Ci-joint le bilan des manifestations culturelles.

4) La régénération du parking de la nouvelle pharmacie est appréciée de tous (commerçants, usagers...). L'éclairage public sera opérationnel en septembre prochain. Le cout des travaux s'élève à 62 256 € et a été financé dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement.

6) Lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (approuvé le 29/02/2012), des haies, des arbres ont été classés comme « remarquable » et donc protégés. Cependant, aucune information de cette opération de classement et de protection n'a été signifiée par l'équipe municipale en place de 2008 à 2020 aux propriétaires concernés. Aucun document n'était à disposition des agents en mairie pour le recensement de ces différents classements, les services de la Métropole ne nous ont que récemment transmis ces informations pour corriger cette anomalie... Un courrier sera adressé prochainement aux différents propriétaires pour les informer que des arbres ou haies plantés sur leur propriété ont fait l'objet d'une mesure de protection en 2012 sans qu'ils en aient eu connaissance.

DÉLIBÉRATION N° 2023-038 PORTANT AVENANT N°2 – LOT 5 – CLOISONS DOUBLAGES / MENUISERIES INTÉRIEURES - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, l'avenant n° 2 présenté par la société MGBH pour une plus-value de 5.941,80 € HT soit 7.130,16 € TTC pour le lot N° 5 Cloisons doublages / Menuiseries intérieures pour la réalisation de doublages sur l'escalier et en fonds de placard non prévus au marché initial

Le marché de base : Montant prévisionnel des travaux 67.255,36 € HT soit 80.706,43 € TTC

Le marché après avenant N° 1 : 85.651,36 € HT soit 102.781,63 € TTC

Le marché après avenants N°1 et N°2 : 91.593,15 € HT soit 109.911,79 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- * approuve les termes de l'avenant n°2 présenté par la société MGBH pour une plus-value de 5.941,80 € HT soit 7.130,16 € TTC pour le lot N° 5 Cloisons doublages pour la réalisation de doublages non prévus au marché initial
- * autorise Monsieur le Maire ou tout adjoint s'y substituant à signer tous les actes et documents de toute nature, nécessaires à la réalisation de ceux-ci.

DÉLIBÉRATION N° 2023-039 PORTANT AVENANT N°1 – LOT 3 – COUVERTURE ARDOISES ZINC - TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAIRIE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, l'avenant n° 1 présenté par la société DERNY FRERES pour une plus-value de 6.396,98 € HT soit 7.676,38 € TTC pour le lot N° 3 Couverture ardoises zinc pour la surface des ardoises à la suite de la pose de panneaux photovoltaïques en surimposition et non en encastrée.

Le marché de base : Montant prévisionnel des travaux 49.056,15 € HT soit 58.867,38 € TTC

Le marché après avenant N° 1 : 55.453,13 € HT soit 66.543,76 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- * approuve les termes de l'avenant n°1 présenté par la société DERNY FRERES pour une plus-value de 6.396,98 € HT soit 7.676,38 € TTC pour le lot N° 3 Couverture Ardoises Zinc pour la surface des ardoises à la suite de la pose de panneaux photovoltaïques en surimposition et non en encastrée.

- * autorise Monsieur le Maire ou tout adjoint s'y substituant à signer tous les actes et documents de toute nature, nécessaires à la réalisation de ceux-ci.

DÉLIBÉRATION N° 2023-040 PORTANT COMPLÉMENT DE DÉLIBÉRATION ÉCHANGE DE PARCELLES 1 RUE DE VERDUN – RÉTROCESSION METROPOLE

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la nécessité de compléter, à la demande de la Métropole de Rouen Normandie, une délibération prise en 2020 pour un échange de parcelles au 1 rue de Verdun. concernant la rétrocession par la commune à la Métropole pour l'aménagement du trottoir au 1 rue de Verdun, près de la maison médicale. La précédente délibération n'est pas suffisamment renseignée, et notamment en partie décisoire ne figure pas expressément l'autorisation de rétrocession au profit de la Métropole. Il y a donc lieu de le préciser.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable à la rétrocession d'une partie de la parcelle AD 287 (environ 3-4 m²) et autorise monsieur le Maire ou tout adjoint s'y substituant à régulariser tout acte ou document se rapportant à cette opération.

DÉLIBÉRATION N° 2023-041 PORTANT RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 - DÉSIGNATION DES COORDONNATEURS ET CRÉATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune doit organiser au titre de l'année 2024, du jeudi 18 janvier 2024 au 17 février 2024, les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il convient de désigner un coordonnateur qui sera l'interlocuteur de l'INSEE et qui devra organiser la logistique du recensement, l'information des habitants, ainsi que l'encadrement des agents recenseurs. Un coordonnateur adjoint peut également être désigné. Ceux-ci peuvent être désignés parmi le personnel communal afin de faciliter les échanges population/INSEE. Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs. Au vu de la population communale, 5 agents doivent être désignés (1 agent pour 300 foyers). Le conseil municipal doit désigner un coordonnateur et coordonnateur adjoint et procéder à la création de 5 postes d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement. Une nouvelle délibération d'ici la fin de l'année précisera les conditions de rémunération.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu les décrets n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, et n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur, un coordonnateur adjoint, et de créer cinq emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide de désigner Madame Alexandra FISSET, coordonnateur d'enquête et Monsieur Stéphane LEPOULTIER, coordonnateur adjoint, et de fixer à cinq le nombre d'agents recenseurs.

DÉLIBÉRATION N° 2023-042 PORTANT CRÉATION D'UN POSTE – PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le maire propose au conseil municipal la création d'un poste d'adjoint technique en CDI à temps non complet pour un agent technique déjà en poste depuis plusieurs années.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité émet un avis à la création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe en CDI à temps non complet.

DÉLIBÉRATION N° 2023-043 PORTANT DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui prévoit

notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu

local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées. A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime, en sa qualité de tiers de confiance, proposent de bénéficier de la désignation de deux référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de deux référents déontologues extérieurs au Centre de Gestion et à ses collectivités affiliées et non affiliées, qui répondent aux conditions prévues par le Décret N° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- Madame Sylvia BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public

- Monsieur Arnaud HAQUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

La présente délibération dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leur requête sur la boîte mail suivante : referentexterieur.deontologue@cdg76.fr Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues extérieurs du Centre de Gestion désignés ci-dessus. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine. Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité à prix coûtant. ou 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le conseil municipal est sollicité pour désigner les référents déontologues cités ci-dessus et confier au Centre de Gestion de la Seine – Maritime le soin d'assurer la confidentialité de la saisine des référents déontologues et la vérification du service en mettant en œuvre la procédure décrite dans l'exposé du rapport ci-dessus, ainsi qu'autoriser le paiement au Centre de Gestion des vacations effectuées par les référents déontologues à hauteur de 80,00 € l'unité.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

Vu le code Général des Collectivités territoriales, Vu le code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret N° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pris en application du décret N°2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l'élu local,

- prend connaissance des dispositions de la Loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du Décret N° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

- Désigne comme référents déontologues chargés d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :

- * Madame Sylvia BRUNET, Professeur des universités, spécialiste en droit public

- * Monsieur Arnaud HAQUET, Professeur des universités, spécialiste en droit public.

- Confie au Centre de Gestion de la Seine Maritime le soin d'assurer la confidentialité de la saisine des référents déontologues et la vérification du service fait en mettant en œuvre la procédure décrite dans l'exposé du rapport ci-dessus,

- Autorise le paiement du centre de Gestion de la Seine-Maritime des vacations effectuées par les référents déontologues à hauteur de 80,00 € par unité.

DÉLIBÉRATION N° 2023-044 PORTANT AVIS SUR LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Monsieur le maire présente au conseil municipal l'arrêté du 21 avril 2023 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine 2023-2027. La Préfecture a fixé du jeudi 1^{er} juin à 9h00 au vendredi 30 juin à 17h00 l'enquête publique portant sur le projet du Plan de Protection de l'Atmosphère Vallée de Seine. Celui-ci a pour objectif de réduire les émissions de polluants et de les maintenir ou les ramener à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R211-1 du code de l'Environnement. Il fixe des objectifs de réduction des émissions et concentrations de polluants atmosphériques.

Le plan est présenté par la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement de Normandie. Notre commune est située dans le périmètre de ce Plan. Le lien permettant la présentation de ce dossier vous a été transmis par mail.

La préfecture sollicite l'avis des conseils municipaux, et ce au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête. La métropole a délibéré sur ce plan le 3 octobre 2022 et a émis un avis défavorable à la révision de ce plan.

Vu l'arrêté Préfectoral du 21 avril 2023 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère (PPA),

Vu les remarques présentées par plusieurs conseillers municipaux, concernant la non-lisibilité des documents fournis, documents incompréhensibles y compris pour le résumé. Madame HEBERT contre la clarté des documents présentés demande à ce que son avis soit notifié.

Considérant les observations formulées sur ce Plan de Protection de l'Atmosphère, par la Métropole de Rouen Normandie dont fait partie la commune de Saint Jacques sur Darnétal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 17 voix « CONTRE » (MM. DELAUNAY, DEMBOWIAK, DAVID, DEPARDE, QUESSE, MARCHAL, FOURNIER par procuration, DECLERCK par procuration, Mmes BRUNEL, DRANGUET, BARON, HEBERT, HACHE, GUEDIDA par procuration, ROUAS, BELLOT par procuration, BENSLIMAN) et 6 « ABSTENTIONS » (MM. FOUTEL, MOLZA, LEVASSEUR, FOURAY, Mmes LACROIX-MENAGE, PAIN) émet un avis défavorable à la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère du périmètre « Vallée de Seine Normandie ».

DÉLIBÉRATION N° 2023- 045 PORTANT GROUPEMENT DE COMMANDES MARCHÉ DE PRESTATIONS DE TRANSPORTS DE PERSONNES A DESTINATION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS ET DE LOISIRS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le marché de groupement de commandes pour le marché de transports. Depuis plusieurs mois lors de différentes commissions « Petites communes » de la Métropole, de nombreuses communes ont manifesté leur intérêt pour s'associer à une démarche collective visant à maîtriser les coûts de fonctionnement en matière de transport : transport de personnes à destination d'équipements sportifs, culturels et de loisirs. Dans cette optique, lors d'une des commissions des petites communes, une proposition visant à mettre en place ce groupement de commandes pour les transports a été évoquée. A cette occasion les services de la Métropole ont rappelé le cadre juridique dans lequel devait s'inscrire la démarche d'un marché sous la forme d'un groupement de commandes rassemblant les petites communes du territoire. Ce marché doit être porté par une collectivité et la commune de Saint Léger du Bourg Denis s'est portée volontaire.

Une convention désignant Saint Léger du Bourg Denis comme coordonnateur du groupement de commandes a été rédigée afin de préciser les contours de la mission.

Le conseil municipal doit approuver les termes de la convention ci-jointe et autoriser monsieur le maire ou tout adjoint s'y substituant à signer la convention constitutive et tous documents y afférent :

La Ville de Saint-Léger-du-Bourg-Denis et les Communes suivantes ont décidé de se regrouper afin de procéder aux commandes de prestations de transport de personnes à destination d'équipements sportifs et culturels et de loisirs : Bardouville, Boos, Epinay-sur-Duclair, Gouy, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Houpeville, Jumièges, La Bouille, La Neuville-Chant-d'Oisel, Les Authieux-sur-Le-Port-St-Ouen, Moulineaux, Montmain, Quevillon, Roncherolles-sur-le-Vivier, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-de-Manneville, Tourville-la-Rivière, Ymare et Yville-sur-Seine.

Afin de réaliser des économies d'échelles, il apparaît opportun de s'associer pour ces achats et donc de constituer entre ces collectivités un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la Commande publique.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ces mêmes articles, une convention constitutive est signée par les membres du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique relatif aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la Ville de Saint-Léger-du-Bourg-Denis comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres du groupement étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué jusqu'à la fin de validité de l'accord cadre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et vu le code de la commande publique,

Considérant les articles L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, et L.2113-6 et L.2113-7 du code de la Commande publique, ainsi que l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes pour des prestations de transports de personnes à destination d'équipements sportifs et culturels et de loisirs.

Décide d'approuver les termes de la présente convention de groupement de commandes et d'habiliter Monsieur le Maire ou tout adjoint s'y substituant à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION N° 2023-046 à 052 PORTANT TARIFICATION DES SERVICES

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'avis de la commission de finances réunie le 21 juin 2023 pour étudier les tarifs des services municipaux pour l'année 2023.

► Délibération N° 2023-046 – Tarification médiathèque

La commission des finances propose de maintenir les tarifs et les conditions d'adhésion

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Perte ou vol de la carte d'adhésion à la médiathèque, remplacement facturé 3,00 €.
- Adhésion annuelle gratuite pour les Saint Jacques sur présentation d'un justificatif de domicile. Le personnel communal et les bénévoles extérieurs bénéficient également de la gratuité.
- Adhésion « hors commune » : 10,00 € / personne / année glissante.
- Etudiants, enfants « hors commune » scolarisés à St Jacques : 50 % de la cotisation annuelle.
- Adhésion foyer « hors commune » 4 personnes et + justifiant d'une même adresse : 35 € / année glissante.
- Perte ou dégradation de documents : de 5 à 100 € (prix de l'ouvrage valant valeur de remplacement).
- Non-restitution des emprunts dans les délais fixés par le Règlement Intérieur : 30,00 € (plusieurs réclamations avant le retour de ceux-ci).
- Documents vendus lors de la braderie :
Magazine – Roman poche toutes catégories : 0,50 € / l'unité. Lot de 5 : 1,00 €
Roman – Documentaire adulte-jeunesse – Album – Bande dessinée : 1,00 € l'unité. Lot de 5 : 4,00 €
Beaux-livres : 2,00 € l'unité
Jeu de société : 3,00 €
DVD/CD : 1,00 €

► Délibération N° 2023-047 – Tarification Musculation

La commission des finances propose de modifier les tarifs d'adhésion pour les adultes.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Tarif unique sur une période sportive annuelle de septembre à juillet avec mise en place d'une carte d'adhérent (un cours d'essai possible). Application d'un prorata au mois selon le mois d'adhésion.:

Par année sportive	Commune	Hors commune
- Adulte	175,00 €	265,00 €
- Moins de 25 ans.....	140,00 €	215,00 €

► Délibération N° 2023-048 – Tarification Restauration scolaire

La commission des finances propose de modifier les tarifs hormis la cantine à 1 €, et le panier repas.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Repas régulier QF 1200 et +	3,50 € par jour
Repas régulier QF entre 600 et 1199	1,00 € par jour
Repas régulier QF entre 0 et 599	0,70 € par jour
Repas exceptionnel enfant non inscrit	4,50 € par jour
Panier repas fourni par la famille si PAI*	1,10 € par jour
* protocole accueil individualisé (PAI)	
Repas instituteur, stagiaire, intervenant	6,00 € par jour

► Délibération N° 2023-049 – Tarification Accueil périscolaire

La commission des finances propose de réviser certains tarifs.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

	Commune	Hors commune
* Droit annuel par famille	22,00 €	25,00 €
* Une demi-heure utilisée	1,15 €	1,30 €
première demi-heure du soir doublée car goûter inclus.		
* Dépassement de l'heure de fin de service (Au-delà de 18h30 et jusqu'à 19h) et par demi-heure.....		10,00 €

* Enfant non inscrit à l'accueil périscolaire ou créneau non réservé par demi-heure 4,00 €

Toute-demi-heure commencée est due.

Les élèves de 6^{ème} résidant à Saint Jacques sur Darnétal pourront bénéficier de ce service au même coût. Les enfants du personnel communal bénéficieront des tarifs applicables aux habitants de la commune.

La facturation est effectuée fin de mois.

► **Délibération N° 2023-050 – Tarification Centre de loisirs et mercredi à la journée**

La commission des finances propose de réviser les tarifs hormis le droit annuel et les paniers repas.

Après en avoir délibéré le conseil municipal par 19 voix « POUR » (MM. DELAUNAY, DEMBOWIAK, QUESSE, DAVID, MARCHAL, DEPARDE, FOURNIER par procuration, FOURAY, DECLERCK par procuration, Mmes BRUNEL, DRANGUET, LACROIX-MENAGE, HACHE, ROUAS, HEBERT, BARON, BENSLIMAN, BELLOT par procuration, GUEDIDA par procuration), 3 voix « CONTRE » (MM. FOUTEL, LEVASSEUR, Mme PAIN), 1 ABSTENTION (M. MOLZA), décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023

	Commune	Hors commune
* Droit annuel par famille	37,00 €	40,00 €
* QF < 250 / enfant / jour 50 %	8,00 €	13,75 €
* QF 251 à 500 / enfant / jour 60 %	9,60 €	16,50 €
* QF 501 à 750 / enfant / jour 70 %	11,20 €	19,25 €
* QF 751 à 1000 / enfant / jour 80 %	12,80 €	22,00 €
* QF 1001 à 1500 / enfant / jour 90 %	14,40 €	24,75 €
* QF >1500 / enfant / jour 100 %	16,00 €	27,50 €
Panier repas fourni par la famille enfant PAI (Protocole Accueil Individualisé)		
* QF < 250 / enfant / jour 50 %	5,75 €	10,25 €
* QF 251 à 500 / enfant / jour 60 %	6,90 €	12,30 €
* QF 501 à 750 / enfant / jour 70 %	8,05 €	14,35 €
* QF 751 à 1000 / enfant / jour 80 %	9,20 €	16,40 €
* QF 1001 à 1500 / enfant / jour 90 %	10,35 €	18,45 €
* QF >1500 / enfant / jour 100 %	11,50 €	20,50 €

* Les familles ne fournissant pas les éléments nécessaires pour le calcul du quotient familial seront facturées sur le tarif 100 % (quotient > 1500).

* Les enfants résidant hors de Saint-Jacques-sur-Darnétal scolarisés ou non à Saint Jacques sur Darnétal (tarif hors commune) doivent se rapprocher de leur mairie pour connaître les aides possibles.

* Les enfants du personnel communal bénéficieront des tarifs et de la modulation du quotient familial applicables aux habitants de la commune.

* Toute absence non signalée au plus tard le vendredi de la semaine précédente sera facturée, sauf présentation du certificat médical.

► **Délibération N° 2023-051 – Tarification Mercredi matin enfants (demi-journée avec ou sans repas)**

La commission des finances propose de réviser les tarifs hormis le droit annuel.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023

	Commune	Hors commune
* Droit annuel par famille	22,00 €	25,00 €
* QF < 250 / enfant / jour 50 %	4,00 €	6,50 €
* QF 251 à 500 / enfant / jour 60 %	4,80 €	7,80 €
* QF 501 à 750 / enfant / jour 70 %	5,60 €	9,10 €
* QF 751 à 1000 / enfant / jour 80 %	6,40 €	10,40 €
* QF 1001 à 1500 / enfant / jour 90 %	7,20 €	11,70 €
* QF >1500 / enfant / jour 100 %	8,00 €	13,00 €
* Repas pris dans le cadre de la demi-journée du mercredi avec repas		3,00 €

Possibilité de laisser l'enfant seulement le mercredi matin avec soit un départ à 11h30 sans repas, soit un départ à 13h00, si l'enfant déjeune à la cantine.

* Le même tarif sera appliqué dans le cadre du panier repas fourni par la famille enfant PAI (Protocole Accueil Individualisé).

* Les familles ne fournissant pas les éléments nécessaires pour le calcul du quotient familial seront facturées sur le tarif 100 % (quotient > 1500).

* Les enfants résidant hors de Saint-Jacques-sur-Darnétal scolarisés ou non à Saint Jacques sur Darnétal (tarif hors commune) doivent se rapprocher de leur mairie pour connaître les aides possibles.

* Les enfants du personnel communal bénéficieront des tarifs et de la modulation du quotient familial applicables aux habitants de la commune.

* Toute absence non signalée au plus tard le vendredi de la semaine précédente sera facturée, sauf présentation du certificat médical.

La facturation est effectuée fin de mois.

► **Délibération N° 2023-052 – Tarification ados (demi-journée sans repas) 14h-17h**

La commission des finances propose de maintenir les tarifs (accueil de 14h à 17h).

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

	Commune	Hors commune
* Droit annuel par famille	19,00 €	21,00 €
* QF < 250 / enfant / jour 50 %	3,60 €	6,41 €
* QF 251 à 500 / enfant / jour 60 %	4,31 €	7,69 €
* QF 501 à 750 / enfant / jour 70 %	5,02 €	8,97 €
* QF 751 à 1000 / enfant / jour 80 %	5,73 €	10,25 €
* QF 1001 à 1500 / enfant / jour 90 %	6,45 €	11,53 €
* QF >1500 / enfant / jour 100 %	7,16 €	12,81 €

Dans le cadre d'un accueil à la journée des adolescents (avec repas inclus), la tarification de journée centre de loisirs serait appliquée. Le même tarif sera appliqué dans le cadre du panier repas fourni par la famille enfant PAI (Protocole Accueil Individualisé).

* Les familles ne fournissant pas les éléments nécessaires pour le calcul du quotient familial seront facturées sur le tarif 100 % (quotient > 1500).

* Les enfants résidant hors de Saint-Jacques-sur-Darnétal scolarisés ou non à Saint Jacques sur Darnétal (tarif hors commune) doivent se rapprocher de leur mairie pour connaître les aides possibles.

* Les enfants du personnel communal bénéficieront des tarifs et de la modulation du quotient familial applicables aux habitants de la commune.

* Le droit annuel des familles est dû sauf si la famille participe déjà au droit annuel des centres de loisirs.

* Toute absence non signalée au plus tard le vendredi de la semaine précédente sera facturée, sauf présentation du certificat médical.

La facturation sera mensuelle.

DÉLIBÉRATION N° 2023-053 PORTANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRES AGRICOLES COMMUNALES

Monsieur le Maire : La délibération prise le 12 avril dernier pour me permettre d'établir une convention avec la Ste Coopérative de Teillage de Lin du Vert Galant ne mentionnait pas le prix de la mise à disposition. À la demande de la Trésorerie, vous trouverez ci-dessous le montant de la redevance d'occupation des terres :

1 000 euros l'ha pour 40,8ha soit 40 800 euros

200 euros l'ha pour 1,2 ha soit 240 euros pour les terres comprises entre la gendarmerie et le bassin de rétention, terres de mauvaise qualité. En contrepartie, la Ste Coopérative s'engage à entretenir l'arrière du corps de ferme (destruction orties, ronces, chardons) ainsi que le nettoyage et l'ensemencement des bordures d'une largeur de 5ml qui bordent les maisons et la gendarmerie. J'aurais pu faire le choix de ne pas louer cette parcelle de 1,20ha, mais laisser une parcelle envahie de végétation aurait fait désordre. De plus il aurait fallu faire intervenir une entreprise pour nettoyer les bordures et le corps de ferme. Économiquement, cela n'aurait pas été rentable.

Monsieur le Maire à la demande de la Trésorerie complète la convention de mise à disposition de terres agricoles communales au profit de la Société Coopérative Agricole Teillage de Lin du Vert Galant, sis à Saint André sur Cailly :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

AL0019 pour 1ha95a31ca

AL0020 pour 2ha03a36ca

AL0021 pour 5ha92a82ca en partie Reste 3ha70 en herbage

AL0033 pour 14ha35a50ca

AL0048 pour 5ha38a17ca

AL0034 pour 13ha63a18ca

AO0052 pour 1ha53a27ca

AO0053 pour 1ha41a67ca

AO0054 pour 1ha13a80ca

AL0026 pour 1ha53a75ca corps de ferme non exploité

Sur les parcelles AL0019 et AL0021 en partie une largeur de 5ml, en bordure des maisons d'habitations derrière le corps de ferme ainsi que sur la parcelle AL0048 en bordure de la gendarmerie, ne sera pas cultivée pour respecter la réglementation des distances de traitement phytosanitaires avec les riverains. Les surfaces qu'elles engendrent ne sont pas comptabilisées dans la surface mise à disposition. La société s'engage à nettoyer ces bordures et les ensemercer en herbe. Elle s'engage à entretenir l'arrière du corps de ferme.

Les terres agricoles faisant l'objet de la présente convention devront être consacrées par le bénéficiaire exclusivement à la mise en culture de lin, pour la saison culturale du 15 avril 2023 au 1^{er} octobre 2023, en priorité par ses exploitants agricoles, dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de Saint Jacques sur Darnétal et adhérents de la coopérative, à défaut des adhérents, qui ne sont pas de la commune. Cette mise à disposition s'effectue en dehors du statut de fermage selon l'article 411-2 du code rural. La condition essentielle de la présente convention est à titre précaire et qu'en conséquence, cela exclut toute possibilité pour le bénéficiaire d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

Le montant de la redevance d'occupation :

Indemnité d'occupation .1000 € / ha pour une surface de 40ha80 soit un montant de 40.800,00 €

Indemnité d'occupation 200 € / ha pour une surface de 1ha20 soit un montant de 240,00 € pour terres de mauvaise qualité.

Soit une indemnité totale d'occupation de 41.040,00 € pour la période de la saison culturale du 15 avril à la récolte du lin au plus tard le 1^{er} octobre 2023, et payable en 2 fois.

Les locations de terres et de bâtiments à usage agricole sont exonérées de la TVA (CGI, art. 261 D-1°).

Monsieur le Maire : Le choix de signer une convention avec cette Ste Coopérative a pour finalité de :

- Ne pas s'effectuer dans le cadre de l'article 411-2 du code rural et du statut de fermage
- De ne pas engager la commune sur le long terme et poursuivre la réflexion du devenir de ces terres
- D'avoir une rentabilité 4 fois supérieure à un bail classique (41 000 euros au lieu de 10 500 euros)
- De travailler avec les exploitants agricoles de la commune au lieu d'acteurs extérieurs

M. FOUTEL, je remarque que lorsqu'il s'agit de bénéficier d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale pour les réunions de votre parti politique, cela ne vous choque pas. Il en est de même lorsque nous vous sollicitons pour réaliser la porte de la chapelle. Peu m'importe qu'un artisan ou un exploitant agricole soit aussi un élu, je préfère travailler en premier lieu avec les acteurs économique Saint Jacques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 19 voix « POUR » (MM. DELAUNAY, DEMBOWIAK, QUESSE, DAVID, MARCHAL, DEPARDE, FOURNIER par procuration, FOURAY, DECLERCK par procuration, Mmes BRUNEL, DRANGUET, LACROIX-MENAGE, HACHE, ROUAS, HEBERT, BARON, BENSLIMAN, BELLOT par procuration, GUEDIDA par procuration), 4 voix « CONTRE » (MM. FOUTEL, LEVASSEUR, MOLZA, Mme PAIN), émet un avis favorable à la mise en place de la redevance d'occupation des terres agricoles communale des tarifs suivants :

Indemnité d'occupation .1000 € / ha pour une surface de 40ha80 soit un montant de 40.800,00 €

Indemnité d'occupation 200 € / ha pour une surface de 1ha20 soit un montant de 240,00 € pour terres de mauvaise qualité.

Soit une indemnité totale d'occupation de 41.040,00 € pour la période de la saison culturale du 15 avril à la récolte du lin au plus tard le 1^{er} octobre 2023, et payable en 2 fois.

DÉLIBÉRATION N° 2023-054 PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande présentée par le groupe de la minorité « Saint Jacques, un Avenir Ensemble » à savoir : Modification de l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal : Il est nécessaire d'y préciser que "l'expression des élu.e.s n'appartenant pas à la majorité peut se faire sur l'intégralité des supports de communication utilisés par la commune, dès lors que ceux-ci comportent des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ».

Monsieur le Maire : A la demande de M. FOUTEL en vertu de son droit de proposition de mise à l'ordre du jour du conseil municipal conféré par son mandat et par les jurisprudences du Conseil d'État, il vous est proposé de modifier l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal en précisant que « l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité peut se faire sur l'intégralité des supports de communications utilisés par la commune, dès lors que ceux-ci comportent des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal ».

Cette demande est incomplète, il n'est pas fait référence à l'arrêté de la Cour Administrative d'Appel de Lyon (n°18LY01627 du 21/07/2021) qui stipule que « si le site internet se borne à informer les habitants de manière objective, sur leur cadre de vie et les services offerts aux citoyens et aux entreprises, le site n'est pas qualifié de bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal au sens des dispositions de l'article L2121-27-1) du code général des collectivités territoriales. Le maire n'est pas alors tenu de réserver un espace à l'expression des élus. Le site Internet de la commune ne comportant aucune information sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, il n'est pas nécessaire de modifier le règlement intérieur.

Le conseil municipal doit se prononcer sur cette modification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 18 voix « CONTRE » (MM. DELAUNAY, DEMBOWIAK, DAVID, MARCHAL, DEPARDE, FOURNIER par procuration, FOURAY, DECLERCK par procuration, Mmes BRUNEL, DRANGUET, LACROIX-MENAGE, HACHE, ROUAS, HEBERT, BARON, BENSLIMAN, BELLOT par procuration, GUEDIDA par procuration), 4 voix « POUR » (MM. FOUTEL, LEVASSEUR, MOLZA, Mme PAIN), et 1

ABSTENTION (M. QUESSE) rejette la demande de modification du règlement intérieur présenté par le groupe de la minorité « Saint Jacques, un Avenir Ensemble ».

ANTENNES TÉLÉPHONIQUES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention d'occupation du château d'eau par les antennes téléphoniques a été renouvelée pour 10 ans.

EXPERTISE BATIMENT MAIRIE

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'état de la façade de la mairie qui travaille et qui s'arrondit. Une expertise et un diagnostic ont été réalisés.

Dans l'attente d'une solution, à compter du 2 juillet, l'accès temporaire de la mairie se fera par la porte de service. Un périmètre de sécurité sera mis en place. Un arrêté municipal sera pris en ce sens.

DÉNOMINATION TERRAIN DE FOOTBALL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un nom a été attribué au terrain d'entraînement. Celui-ci a été baptisé M. Michel FOURNIER, bénévole au club de football pendant au moins 62 ans. La demande avait été fait en 2019 auprès du club de football, suivi des années covid, cela n'avait pas été fait. Renouvelée récemment, mais entre deux conseils municipaux, la pose de cette plaque a donc eu lieu.

Rien ne restant plus à l'ordre du jour la séance est levée à 22 h 30, suivie du quart d'heure citoyen.

- : - : - : - : -

Conforme à la publication du 17 octobre 2023

Le présent procès-verbal a été arrêté à la séance du conseil municipal du 12 octobre 2023

Monsieur le Maire
Frédéric DELAUNAY

Madame la Secrétaire de séance
Fabienne HEBERT

